



**CENTRE BENINOIS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

# **LANGAGE & DEVENIR**

**N° 22**

**1<sup>er</sup> semestre 2013**

**REVUE SEMESTRIELLE  
DU CENTRE NATIONAL DE LINGUISTIQUE APPLIQUEE**

**CENALA 2013**

©L&D-Cenala/Cbrst  
06 B.P. 730 - E.mail : [cenala\\_benin@yahoo.fr](mailto:cenala_benin@yahoo.fr)  
Cotonou (République du Bénin)  
Juillet 2013

**ISSN 1659 - 5033**

## **LANGAGE & DEVENIR**

### **Directeur de Publication**

Toussaint Yaovi TCHITCHI

Directeur du Centre national de linguistique appliquée

### **COMITE SCIENTIFIQUE**

**Ascencion BOGNIAHO (Cotonou)**

**Lebene BOLOUVI (Lomé)**

**Maxime da CRUZ (Cotonou)**

**Marc-Laurent HAZOUME (Cotonou)**

**Adrien HUANNOU (Cotonou)**

**Akanni Mamoud IGUE (Cotonou)**

**Félix Abiola IROKO (Cotonou)**

**Gabriel MBA (Yaoundé)**

**Komlan Messan NUBUKPO (Lomé)**

**Etienne SADEMOUO (Yaoundé)**

**Issa TAKASSI (Lomé)**

### **COMITE DE REDACTION**

**Médard Dominique BADA**

**Blaise C. DJIHOUESSI**

**Anastase G. FANDOHAN**

**Flavien GBETO**

**Micheline HADONOU**

**Séverin-Marie KINHO**

**Léonard A. KOUSSOUHON**

**Toussaint Yaovi TCHITCHI**

**C. Zéphirin TOSSA**

### **SECRETARIAT/DIFFUSION**

**Martial FOLLY**

**Christophe TONON**

**Paul H. AÏKPO**

**Elie YEBOU**

**Elie FANGNINO**

## Notes aux contributeurs

*Langage et Devenir* est une revue semestrielle publiée par le Centre national de linguistique appliquée (CENALA), la structure nationale de recherche linguistique du Centre béninois de la recherche scientifique et technique (CBRST).

*Langage et Devenir* publie, prioritairement, des articles à perspective théorique et pratique s'appuyant sur l'analyse des langues africaines et sur les questions relatives à leur statut, à leur dynamisme et à leur promotion.

Sous l'autorité du comité scientifique, le comité de rédaction choisit les articles à publier après les avoir systématiquement soumis, pour avis, à deux ou trois lecteurs identifiés pour leur compétence dans le domaine concerné. Cependant les idées et opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Votre Revue, notre Revue reçoit et publie des articles d'horizons divers ; les auteurs et co-auteurs reçoivent un tiré à part en ligne et un exemplaire du numéro sur support papier, pour des besoins académiques parfois. Mais notre circuit de distribution est lacunaire et nous ne partageons pas assez nos idées pour nourrir la réflexion contradictoire et faire progresser le débat scientifique ; le souhait est que chacun de nous accepte d'acheter au prix d'éditeur une dizaine d'exemplaires et de les revendre à un tarif raisonnable autour de lui. Cela ferait du bien à chacun et tous !

Les données du langage foisonnent dans nos publications et les supports obligés de celles-ci sont les langues officielles ou langues des communications institutionnalisées de nos États ; ceci est tout à fait normal pour gravir les échelons au niveau du Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) ; il faut repenser à ce niveau du débat l'utilisation des langues africaines pour leur devenir et le devenir des communautés qui les parlent en nous posant la question suivante : A quoi servent et à qui servent les résultats des recherches dans nos divers Centres et Instituts de recherche ?

A chacun de répondre ! Je sais que notre capacité intellectuelle n'aura de valeur que si elle prend en compte les intérêts des communautés à la base en leur rendant accessibles les conclusions de nos analyses. Pour nos prochaines éditions, je saurai gré à chacune et à chacun de résumer son article dans sa langue maternelle en s'appuyant sur l'alphabet des langues nationales de son pays. A chacune et à chacun de jouer.

Cotonou, le 30 juin 2013

Pour le comité de rédaction,

Professeur Toussaint Yaovi Tchitchi

## Nuxukleṅu sọ ɖaɖa wemacɛwɛntɔwó

Wema ci wo ɖó nyikó nó nu bé *Langage et devnir* nyi wemaɖeká ci ègbèdɔwaxu CENALA ci yí lè gɔnmè nɔ èdɔwaxugan CBRST sọ ɖo nó mme nó ènuhlentɔwo lè wleci amaden amadenmè.

Enutájítɔciwo wò lè nɔ kpó lè wemacemè wo nyí enyɔhamehameciwo yí ku do Afrikagbèwo ṅu , vévídé texwe ci yi nyi wowotò, wòwózánzán kodo susuhamemeciwo wò sọ ɖo anyi nó wòwòṅukoyiyi lè miwójuwomè .

Gbòhwe wo a sò enuwlenɔɖaɖalɔwo sò do wemalómè ɔ, *Langage et Devenir* nkɔnɔtɔwó sọ nɔ enuwlenɔɖaɖacewo sọ dó ashimè nɔ enuhlentɔ amevè alo ametòn ciwo yí egbelɔ càn , nó wo a teṅu sò trɔ ashi sò wò ṅú. Vɔ mi a ɖo ekpe yí ji bé enyɔnudóenuwlenwlenlómè kàn eyiwlentɔ .

Nó wò sọ amede nuwlenwlen sò do *Langage et Devenir* mè ɖegbò, amelɔ ɖó acé a gbe trɔ xɔ eyinuwlenwlen dru, sọ to ekají alo do wemagbalijí, lehan ci è lè lè *Langage et Devenir* lo mè pepépé.

Emɔhamehame ci ji mi a tó a teṅu sọ sà wemalɔ dé sugbɔ nɔ mi. E yi ná

taɖo yi mi byɔbyɔ lè wlenɔɖeshadé gbɔ bé wò lè vá xwlè wemalɔ lè mi shí do wlenɔhóji , á gbe trɔ a sọ yi sà do eho ciha yi dá kpèn eko nɔ hlentɔwó.

Enusugbɔsugbɔ lè miwonuwlenwlenlɔwomè yi xɔ nɔ nuxu sọ miwogbewonú , vɔ yovogbè ci yi nyi ègbè lè etají lè miwojuwomè ɖekemè yi wlenwlenɔɖeshadé nɔ nò . Enuci taɖo e nyi nene ɔ , eyi nyí bé wlenɔwo sọ nó wlenwlenwɔtɔwo a sọ yi nkò lè wòwódóm ɔnu. Mi ɖó gbè a bú etamè , á kpó lehá ci mi a wè nó afrikagbèwo alo ejukɔn ciwo yi do nó ègbècewo á yi nkò . Èyí ná yi mi jí ɖoṅuci nó enyɔbyɔsè ci yí nyí : Enuhindé alo amehinde edwikuku nɔ edɔwawamiwotɔwo do nó alò .

Amedèkà amedèkà ɖo a ji ɖoṅuci nɔ enyɔbyɔsèhɔn. N nya bé miwodɔwawawo lè sukulumonu ɖo a xò ashí nɔ nyi bé, lè wowowawamè ɔ, mi ɖo nɔ ewin ènuciwo nyi enuvevi nɔ ejukɔnwo . Lè wema ci mi a gbè ɖè ti kpòlɔ ece do ɔ, n byɔbyɔ wlenɔɖeshadé be yi lè wlè n eyinyota do anɔnugbèyitómè . Wemakwi ciwo yí à zan nyi wemakwiciwo wò sọ wlen nɔ eyijumegbèwo yí fyɔha ɖo ashi dó ji . Amedèkà amedèkà né wa ci ṅu è kpé.

Kutonu, le enjokeke ègbantóló nó afowleci nɔ exwe 2013

Lè wlenɔwo nyikómè

Cicagan Toussaint Yaovi CICI

## SOMMAIRE

Multilinguisme et convergence culturelle en Afrique, <b>Toussaint Yaovi Tchitchi</b> .....	7
The lexicogrammar of Chimamanda Ngozi adichie's fiction : a systemic functional contribution, <b>Léonard KOUSSOUHON, Ayodele Adebayo ALLAGBE</b> .....	19
Forms and Functions of Coded Languages : A Functional Perspective, <b>Yémalo C. AMOUSSOU</b> .....	45
Towards improving vocabulary achievement of ESL students in Ibadan metropolis – the content – based instruction option, <b>David O. FAKEYE</b> .....	57
Emphatisation et procédés d'emphatisation dans les parlers gbè, <b>Martial FOLLY</b> .....	67
La typologie des verbes dans une langue du continuum gbe, le xwlagbè, <b>Marcellin Zinsou HOUNZANGBE</b> .....	81
La dérivation en cabé : contribution à l'étude de la morphologie lexicale des parlers yoruba, <b>Moufoutaou ADJERAN</b> .....	91
La psychologie et sa dimension professionnelle, <b>Thierry KOUGBEAGBEDE</b> .....	107
Impacting Teacher Self-Development through Effective Supervisory Works in the Context of Competency - Based Approach in the Republic of Benin, <b>Estelle BANKOLE- MINAFLINOU</b> .....	119
Influence des caractéristiques générales des élèves adolescents d'Abomey (Bénin) sur leurs attitudes face au dépistage volontaire du VIH/SIDA, <b>DADELE A. D., FLENON J., BOHISSOU-HOUNNOU S. R. F.</b> .....	135
Le traitement des actes rituels chez les Fang-Ntumu : l'exemple des salutations, <b>Pamphile MEBIANE-AKONO</b> .....	149
La crise des valeurs chez les Baatõmbu, <b>Bienvenu ANTONIO</b> .....	163
Les subventions de l'Etat aux écoles catholiques du Dahomey de 1964 à 1969, <b>Pierre G. METINHOUE</b> .....	181
Les imaginaires socio-politiques chrétiens à travers les conciles de Nicée, Ephèse et Constantinople : les dogmatiques conciliaires comme sécularisation du judeo-christianisme, <b>Eustache Roger Koffi ADANHOUNME</b> .....	195
Le protocole de recherche dans les études littéraires, <b>Ascension BOGNIAHO</b> .....	211
Poétique du drame rwandais à travers <i>Murambi, le livre des ossements</i> de Boubacar Boris Diop, <b>Ayaovi Xolali MOUMOUNI-AGBOKE</b> .....	227
Ngugi wa thiong'o's ideological stance in <i>Devil on the cross</i> , <b>Pamphile Djimon AGOSSOU</b> .....	241
Analyse descriptive des énonciations dans la presse écrite au Bénin : cas des affaires « Tentatives d'empoisonnement et de coup d'Etat contre YAYI BONI », <b>Clémentine LOKONON</b> .....	257
Lire <i>Les Rayons et les ombres</i> de Victor Hugo en classe Terminale, <b>Okri Pascal TOSSOU</b> .....	271
Political Corruption and Intellectual Activism in Henrik Ibsen's <i>An Enemy of the People</i> , <b>Paméssou WALLA</b> .....	281
<b>Comptes rendus de travaux : Des noms et des hommes : aspects anthropologique et linguistique du nom dans l'aire culturelle ajatado</b> .....	293



# LES SUBVENTIONS DE L'ETAT AUX ECOLES CATHOLIQUES DU DAHOMEY de 1964 à 1969<sup>40</sup>

Par  
Pierre G. Mêtinhoué  
Département d'histoire et d'archéologie  
Université d'Abomey-Calavi

## Résumé

Alors que les premières écoles privées ont démarré leurs activités sur l'actuel territoire du Bénin dès la deuxième moitié du XIXe siècle, l'Etat ne s'est préoccupé de leur organisation et de leur suivi qu'à partir du mois d'août 1964 à travers la loi portant réglementation de l'enseignement privé. Le législateur a enfin précisé les conditions dans lesquelles une école privée pouvait s'ouvrir et attendre une aide de l'Etat.

Malgré la promptitude avec laquelle le gouvernement a publié le décret d'application de la loi d'août 1964, les subventions aux écoles privées ont été mises à leur disposition avec beaucoup de retard. Face à leurs réclamations de plus en plus insistantes, le pouvoir a fini par dire aux fondateurs des écoles privées que les subventions n'étaient pas un droit, mais une faveur.

Les changements répétés de gouvernement à la tête du Dahomey des années 1960 n'ont pas permis de traduire en actes cette option que tout le monde ne partageait pas.

**Mots-clés :** Application, catholique, concurrence, directeur, école, enseignant, enseignement, établissement, fonctionnement, gouvernement, indemnité, loi, privé, public, réglementation, scolaire, subvention.

## Introduction

Moins de deux ans après avoir foulé le sol du Dahomey – actuel Bénin – les pères de la Société des Missions Africaines de Lyon ont ouvert une école à Ouidah en février 1862<sup>41</sup>. Elle a fonctionné avec les moyens dont les pères disposaient en hommes et en ressources matérielles et financières.

Après la conquête du Dahomey par la France et l'accession du pays à la souveraineté internationale, le nombre des écoles privées – laïques et confessionnelles – s'accrut et il a fallu fixer quelques règles pour mieux les suivre et les aider.

Nous étudierons dans les lignes qui suivent comment les écoles catholiques qui ont existé avant beaucoup d'autres se sont adaptées aux nouvelles conditions fixées par les autorités gouvernementales en 1964 et comment elles ont survécu au cours des cinq premières années de l'application de la loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey.

Après une présentation de la loi n° 64-19 du 11 août 1964, nous évoquerons les difficultés rencontrées par la hiérarchie catholique dans la gestion des écoles en raison de la non application intégrale de la loi : nous nous intéresserons ensuite à la conception du président Emile Derlin Zinsou des subventions de l'Etat aux écoles privées.

---

<sup>40</sup> 1964, date de la promulgation de la loi réglementant l'école privée à la chute du gouvernement Zinsou, 10 décembre 1969.

<sup>41</sup> Borghero, le supérieur de la mission, a relaté en détail comment il a informé les principaux personnages de la ville de Ouidah des résultats de son voyage à Abomey et de son intention d'ouvrir une école. Cette démarche a été faite le 25 janvier 1862 et l'école ouvrit ses portes le 10 février. Cf. : Mandirola et Morel : **Journal de Francesco Borghero (1861-1865)**, Paris, Karthala, 1897, p. 94.

## **1. La loi n° 64-19 du 11 août 1964 réglementant l'enseignement privé au Dahomey et les décrets de son application**

Après la chute du gouvernement Maga le 28 octobre 1963 et leur élection à la magistrature suprême du Dahomey le 19 janvier 1964, Apithy, président de la République et Ahomadégbé, vice-président de la République et chef du gouvernement, voulurent rompre radicalement avec le passé immédiat dans tous les domaines de la vie nationale. Ils soumièrent aux députés le projet de loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey. Ceux-ci ayant voté le projet, le gouvernement promulgua la loi le 11 août 1964.

Il est important en examinant cette loi, d'insister sur les innovations qui ont été introduites.

### ***1.1. Le contenu de la loi***

Le titre premier intitulé « Dispositions générales relatives à l'habilitation et à l'ouverture des établissements » comporte quatre articles dont les deux premiers fixent désormais les conditions sans lesquelles on ne peut ouvrir une école privée.

Il est dit, à l'article premier que « des écoles privées peuvent être ouvertes sur le territoire de la République du Dahomey avec l'autorisation de l'Etat. Elles sont placées sous son contrôle. »<sup>42</sup>

« L'autorisation ne peut être accordée, a-t-on précisé au deuxième article, que si les écoles privées, par leur organisation et la formation de leurs maîtres, remplissent les conditions exigées pour un enseignement conforme aux programmes officiels.

Le directeur d'un établissement privé doit être pourvu de l'autorisation de diriger. »<sup>43</sup>

Il était temps, plus d'un siècle après l'ouverture de l'une des premières écoles privées à Ouidah en 1862, de fixer un minimum de règles auxquelles tous les promoteurs d'établissements privés devraient se soumettre.

La loi du 11 août 1964 était donc la bienvenue, d'autant qu'après avoir indiqué clairement que les écoles privées étaient placées sous le contrôle de l'Etat, le législateur a mis en lumière le rôle de ce dernier dans leur fonctionnement.

En effet, le titre III de la loi a été consacré à la contribution financière de l'Etat au fonctionnement des établissements privés.

L'article 10, l'unique de ce titre, est libellé comme suit : « les modalités d'attribution des subventions aux établissements d'enseignement privé seront fixées par un décret pris en Conseil des Ministres. »

Dès le 11 septembre 1964, le gouvernement adopta le décret d'application de la loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey.

### ***1.2. Le décret n° 163 P.C./MENC du 11 septembre 1964 portant modalités d'application de la loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey***

Dans le premier article, les conditions à remplir pour ouvrir un établissement privé d'enseignement ont été clairement définies par le gouvernement.

« Sont soumis au régime de la déclaration et de l'autorisation administrative d'ouverture, est-il précisé, les établissements d'enseignement privé dispensant habituellement et en commun à trois personnes au moins appartenant à deux familles différentes, un enseignement comprenant tout ou partie des connaissances figurant au programme de l'enseignement public.

Ces établissements sont tenus de préparer à un diplôme ou à un titre professionnel reconnu par l'Etat. »<sup>44</sup>

---

<sup>42</sup> **Journal officiel** de la République du Dahomey, n° 21 du 15 septembre 1964, p. 576.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> **Journal officiel** de la République du Dahomey, 1<sup>er</sup> octobre 1964, p. 630.

Pour éviter toute confusion entre un établissement d'enseignement privé reconnu et éventuellement subventionné par l'Etat et toutes sortes d'initiatives familiales ou individuelles, l'on a précisé au deuxième article du décret que les cours d'adultes, les écoles catéchistiques ou coraniques et les garderies étaient des établissements d'enseignement parascolaire, mais qu'ils devraient néanmoins obtenir une autorisation administrative avant le démarrage de leurs activités.

Pour les promoteurs des établissements d'enseignement privé de l'époque, la partie la plus intéressante du décret d'application de la loi sur l'enseignement privé était le titre III relatif à la contribution financière de l'Etat au fonctionnement des établissements privés.

On lit à l'article 29 qu'« il est accordé pour le personnel de l'enseignement privé autorisé et exerçant dans les écoles autres que celles visées à l'article 2 du présent décret, une subvention égale à 60% du traitement brut indiciaire du personnel de même catégorie de l'enseignement public. »<sup>45</sup>

Le gouvernement, conscient du coût de la subvention, surtout au fur et à mesure que les établissements privés se multiplieront, a nuancé l'article 29 par un autre dans lequel il est précisé que « le taux de la subvention peut être réduit par le ministre de l'Education nationale et de la Culture, après avis du ministre des Finances. »<sup>46</sup>

Malgré cette prudence compréhensible, compte tenu de la précarité des ressources d'un petit pays comme le Dahomey, le gouvernement avait prévu de donner une indemnité aux directeurs des établissements privés.<sup>47</sup>

A travers les articles 36, 37 et 38, d'utiles précisions ont été données aux futurs bénéficiaires des subventions de l'Etat.

Ainsi, à l'article 36, peut-on apprendre que les subventions seront versées aux directeurs généraux des établissements privés, lorsque ceux-ci relèvent d'une direction générale et aux directeurs dans les autres cas.

« Ces subventions seront accordées à tous les établissements privés y compris ceux déjà existants, si les conditions suivantes sont remplies cumulativement par lesdits établissements :

- a) avoir été agréé officiellement ;
- b) ne comporter aucune classe non couverte par une autorisation ;
- c) n'employer aucun maître non titulaire de l'autorisation d'enseigner. »<sup>48</sup>

Enfin, les subventions doivent servir exclusivement à payer le salaire du personnel enseignant. Tout manquement à cette règle sera sanctionné.<sup>49</sup>

Le 18 novembre 1965, soit un peu plus d'une année après la signature du premier décret d'application de la loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey, le gouvernement d'Apithy et de Ahomadégbé le modifia dans le but d'accroître les avantages du personnel enseignant des écoles privées.

---

<sup>45</sup> Idem, p. 632.

<sup>46</sup> Article 30, ibidem.

<sup>47</sup> Cf. article 35 du décret.

<sup>48</sup> Article 37

<sup>49</sup> L'article 38 stipule que « les subventions doivent être exclusivement utilisées au paiement du salaire des directeurs et maîtres.

Toute subvention détournée de sa destination exposera le responsable :

- a) aux sanctions prévues à l'article 26 ci-dessus (avertissement, blâme avec inscription au dossier, retrait de l'autorisation de diriger, fermeture provisoire de l'établissement, fermeture définitive de l'établissement) ;
- b) au retrait définitif de la subvention. »

**1.3. Le décret n° 417/PC/MENC du 18 novembre 1965 modificatif au décret n°163/PC/MENC du 11 septembre 1964, portant modalités d'application de la loi 64-19 du 11 août 1964 réglementant l'enseignement privé au Dahomey<sup>50</sup>**

Les innovations du décret concernent essentiellement le fonctionnement des écoles et surtout la contribution que l'Etat devait leur apporter.

Comme en septembre 1964, le gouvernement a maintenu sa décision d'accorder une indemnité de direction aux directeurs d'établissements privés.

Il a aussi élargi le nombre de personnes pouvant bénéficier des subventions en indiquant dans un nouvel article (35 bis) que les personnels d'administration et de direction effectuant des heures de cours dans une des matières essentielles du programme étaient désormais concernés.<sup>51</sup>

Enfin, « peuvent également prétendre à subvention :

a) le censeur ou assimilé si l'établissement compte au moins 240 élèves dans le premier cycle et 80 dans le second cycle (...)

b) l'économiste si l'établissement comporte un internat recevant des boursiers nationaux. »

Le président Apithy et le vice-président Ahomadégbé n'ont pas eu le temps de faire appliquer le décret du 18 novembre 1965 avant de quitter le pouvoir au début du mois de décembre 1965 sous la pression discrète, mais ferme du chef d'Etat major général de l'armée dahoméenne, le général Christophe Soglo.

Quelques mois avant de perdre le pouvoir à son tour, le général Soglo fit adopter en Conseil des Ministres, le 9 septembre 1967, le décret n° 315 P.R./M.E.N. portant modalités d'application de la loi du 11 août 1964.

**1.4. Le décret n° 315 P.R./M.E.N. du 9 septembre 1967**

La structure de ce nouveau décret portant modalités d'application de la loi sur la réglementation de l'enseignement privé au Dahomey est identique à celle des deux décrets qui l'ont précédé et que nous venons d'examiner.

Sur la question du financement des écoles privées, le nouveau texte n'a rien changé aux dispositions antérieures.

Le président Soglo et son gouvernement ont estimé, à juste titre, que l'Etat ne pouvait envoyer des élèves boursiers que dans les établissements disposant d'un personnel enseignant qualifié. Ils ont donc ajouté l'article 52 suivant aux conditions de fonctionnement des écoles privées : « Ne peuvent être autorisés à recevoir des boursiers nationaux que les établissements disposant d'un personnel qualifié selon les termes du présent décret et ayant fait l'objet d'une inspection pédagogique favorable. En outre, l'autorisation ne peut être accordée pour les classes de premier cycle ou de second cycle que si le cycle considéré existe au complet dans l'établissement. »<sup>52</sup>

Ce nouvel article avait pour but d'améliorer les conditions des élèves en général, et des boursiers de l'Etat en particulier, en raison de la multiplication des collèges privés surtout dans la ville de Cotonou.

Il fallait effectivement une disposition comme celle de cet article 52 pour ne pas livrer les jeunes élèves entre les mains d'enseignants improvisés comme c'était souvent le cas dans les collèges privés laïcs des années 1960 au Dahomey.

<sup>50</sup> Nous remercions MM. Timothée Hounkpatin et Johanès Gangnito qui nous ont aidé à consulter ce décret au service des archives de la présidence de la République à Cotonou.

<sup>51</sup> On lit à l'article 35 bis ce qui suit : « Les personnels d'administration et de direction des établissements privés peuvent également bénéficier de subvention dans les conditions suivantes : pour pouvoir prétendre à subvention, les directeurs d'établissements privés du second degré doivent effectuer dans une des matières essentielles du programme un nombre d'heures de cours fixé au prorata de l'établissement (...) »

<sup>52</sup> Décret n° 315/P.R./MEN, article 52. Cf. : **JORD** du 15 octobre 1967, p. 678

En revanche, le décret de septembre 1967 ne laissait entrevoir aucune solution aux difficultés des écoles privées, surtout catholiques.

## **2. Les difficultés des écoles catholiques liées au non respect par le gouvernement de la loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey**

### **2.1. Le déblocage tardif des subventions**

Le 9 juin 1966, les cinq évêques du Dahomey<sup>53</sup> ont écrit au général Christophe Soglo, président de la République et chef du gouvernement pour le remercier d'avoir ordonné le 19 mars 1966 le déblocage immédiat des subsides du deuxième trimestre de l'année scolaire 1965-1966 et d'avoir accepté la mise en place d'une commission paritaire pour étudier la question de fond des écoles privées catholiques.<sup>54</sup>

*« Malgré plusieurs rappels, ont écrit les évêques, cette commission n'a pas encore vu le jour. Nous arrivons à la fin de l'année scolaire et nous devons prendre nos dispositions pour la rentrée prochaine. Sans cette commission, nos problèmes ne seront pas résolus et nous nous trouverons dans l'impossibilité d'assurer l'ouverture des classes pour la rentrée prochaine. »<sup>55</sup>*

Cette lettre des évêques résume le problème de fond des écoles privées catholiques dont l'existence est liée à la libération par le gouvernement, dans les délais convenus, des subventions prévues par la loi.

Tant que cette question ne sera pas résolue, le sort des écoles catholiques demeurera précaire. Elle n'a malheureusement pas été résolue par le gouvernement Soglo avant son renversement par les jeunes cadres de l'armée le 17 décembre 1967.

Une nouvelle difficulté a été créée aux écoles catholiques, la concurrence des écoles publiques.

### **2.2. La concurrence entre les écoles publiques et catholiques**

Dans une lettre adressée le 2 mars 1968 par l'abbé Nicolas Okioh, directeur de l'enseignement catholique dans le diocèse d'Abomey, au directeur national de l'enseignement catholique, il énumère les écoles qui ont été fermées ou en voie de l'être depuis 1965 ; il s'agit de :

*« Ecole catholique de Mondji-Koutago, fermée en 1965 parce qu'une école publique s'est installée de l'autre côté de la route, juste en face, et qui a, chaque année, débauché tous les élèves jusqu'à extinction totale de l'école qui n'avait plus en 64-65 que les CM (cours moyens). Ecole de Gbaffo, fermée en 1967 parce que deux ans auparavant, l'école publique s'est installée tout à côté, dans un village trop peu peuplé pour avoir deux écoles. Ecole catholique de Oungbégamey (Abomey), fermée en 1966 parce qu'une école publique est venue s'installer qui a débauché tous les élèves. Ecole catholique de Gobada, première classe fermée en 1967, le reste suivra parce qu'une école publique s'y est établie depuis deux ans, juste en face de l'école catholique. »<sup>56</sup>*

Les écoles catholiques de Kaboua et de Pira fonctionnaient encore à la date du 2 mars 1968, mais l'abbé Okioh a informé le directeur national de l'enseignement catholique qu'une école publique était ouverte dans la première localité depuis quatre ans et que, dans la seconde, l'Etat avait installé son école cinq ans après l'Eglise catholique.

<sup>53</sup> Il s'agit de leurs Excellences, Nos Seigneurs Gantin, archevêque de Cotonou, Agboka, évêque d'Abomey, Boucheix, évêque de Porto-Novo, Van Den Bronk, évêque de Parakou et Redois, évêque de Natitingou.

<sup>54</sup> Lettre n° Prot. 26 Ac/66 du 9 juin 1966 adressée par les évêques du Dahomey à M. le président de la République du Dahomey, chef du gouvernement. Archives de la Conférence épiscopale du Bénin, Archevêché, Cotonou.

<sup>55</sup> Ibidem.

<sup>56</sup> Archives de la Conférence épiscopale du Bénin, carton : Monde scolaire et enseignement. Directions diocésaines.

A propos des écoles de Pira, l'inspecteur de l'enseignement primaire de Savalou a écrit le 12 septembre 1968 au directeur national de l'enseignement catholique<sup>57</sup> pour attirer son attention sur les mauvais résultats de l'école catholique.

Dans cette école de trois classes, la situation se présentait comme suit :

« A/ Effectif des élèves :

- 1966-1967 : 45 élèves

- 1967-1968 : 81 élèves

B/ Résultats des examens scolaires :

Juin 1967 - C.E.P.E. : 3 sur 6 candidats

- Entrée en 6<sup>e</sup> : 0 sur 2

Juin 1968 - C.E.P.E. : 0 sur 2 candidats

- Entrée en 6<sup>e</sup> : 0 sur 2 candidats. »

Après avoir dit que cette situation se passait de commentaire, l'inspecteur a rappelé que dans la mesure où trois enseignants de cette école étaient régulièrement subventionnés par l'Etat, il fallait y fermer une classe pour compter de la prochaine rentrée.

Cette mesure concernait l'école publique aussi où les résultats étaient également médiocres.

Après la fermeture d'une classe à l'école catholique de Pira, le directeur national de l'enseignement catholique était invité à en ouvrir une, soit à l'école catholique de garçons, soit à l'école catholique de filles de Savalou, dès la rentrée d'octobre 1968.

*« En effet a dit l'inspecteur, les locaux existent dans ces écoles et des candidats à l'inscription sont refoulés chaque année à Savalou, faute de places.*

*Les fermetures de classe des écoles catholiques de Mondji-Koutago et de Gobada n'ont pas profité à la sous-préfecture de Savalou puisque ces classes ont été transférées purement et simplement hors de la circonscription scolaire de Savalou.*

*Le maintien dans la sous-préfecture de Savalou de la classe à fermer à Pira devient ainsi un acte de réparation prioritaire. »<sup>58</sup>*

Il y a lieu de se réjouir de la manière dont l'inspecteur de l'enseignement primaire de Savalou a géré le dossier de l'école catholique de Pira, car l'Etat et l'Eglise catholique ne se sont pas toujours compris aussi facilement dans plusieurs régions du pays.

De Comé (Sud-Ouest du Dahomey), le père Hounyèmè, directeur national de l'enseignement catholique, a reçu une correspondance le 31 mars 1969 l'informant que les populations de Gbéhoué ont demandé l'ouverture d'une école officielle dans la localité.

Tout en comprenant leur démarche, le curé de Comé a été surpris, une fois sur les lieux, de constater que la nouvelle école sera bâtie à cinq cent mètres de l'école catholique avec l'accord du sous-préfet et de l'inspecteur.

« Je tiens à vous signaler cet état de choses, a écrit le curé de Comé. » Il ajouta : « je crois qu'il y a des règlements à respecter pour installer une nouvelle école près d'une autre existant depuis longtemps. »<sup>59</sup>

En réalité, les autorités gouvernementales poursuivaient des objectifs précis. Ils étaient préoccupés par l'installation sur tout le territoire national d'écoles publiques, même si cela entraînait à plus ou moins brève échéance la disparition des écoles privées catholiques.

Chaque citoyen, pensait-on au ministère de l'Education nationale, avait droit à l'enseignement gratuit. Il fallait donc, pour cette raison, mettre un terme au monopole de l'enseignement privé dans certains villages, même si celui-ci était catholique.

---

<sup>57</sup> Lettre n° 2182/D./I.P.S. du 12 septembre 1968

<sup>58</sup> Idem.

<sup>59</sup> Lettre du curé de Comé au directeur national de l'enseignement catholique. Archives de la Conférence épiscopale du Bénin, carton : Monde scolaire et enseignement. Directions diocésaines.

Pourtant, l'école catholique a fait ses preuves. Sa valeur, son sérieux et son rendement ont été reconnus, d'après l'abbé Georges Hounyèmè, par l'Etat lui-même.<sup>60</sup>

Pourquoi donc, s'est demandé le directeur national de l'enseignement catholique, les gouvernants ne pourraient pas prendre l'école catholique en charge comme c'était le cas dans d'autres pays pourtant laïcs eux aussi.

Pour lui, les autorités dahoméennes ne voulaient pas s'engager dans cette voie parce qu'elles ont été minées par le sectarisme laïciste hérité de la France.<sup>61</sup>

L'abbé Hounyèmè s'est plaint, dans sa lettre, du manque de considération des représentants de l'Etat pour les responsables des écoles catholiques aussi bien au niveau des diocèses qu'au niveau national.

Pour illustrer ses propos, il a donné deux exemples précis. Le premier a concerné l'école catholique de Togoudo, dans la sous-préfecture d'Allada.

En 1968, a rappelé l'abbé Hounyèmè, l'Etat a créé une école publique à cent mètres en face de l'école catholique sans que lui, ni le directeur diocésain de l'enseignement catholique ait été informé. Cela semble signifier, a conclu le directeur de l'enseignement catholique, que la présence à Togoudo (de l'enseignement catholique) a été officiellement ignorée.

*« Nous avons gardé le silence en attendant de vider les lieux dans un délai qui ne sera plus long, a poursuivi l'abbé Hounyèmè. »*

Le deuxième exemple a concerné l'école catholique de Gbéhoué, dans la sous-préfecture de Grand-Popo. L'Etat a décidé d'implanter près d'elle une école publique alors que son effectif était encore réduit.

Se fondant sur les agissements de l'Etat à Togoudo et à Gbéhoué, le directeur national de l'enseignement catholique a haussé le ton et a exprimé son mécontentement au ministre auquel il s'est adressé dans les termes suivants :

*« Je viens très respectueusement vous dire, M. le ministre, que s'il en est ainsi, au lieu d'attendre là encore une mort par consommation, nous fermerons dès la rentrée prochaine notre école de Gbéhoué (souligné par le père Hounyèmè) et que, sans tarder, fatigués d'être toujours en train de plier bagage comme des fuyards pourchassés de place en place, nous serons obligés de cesser notre « précieux concours », puisque nous ne sommes que cela : un concours, c'est-à-dire que nous sommes destinés à disparaître le jour où on nous aura assez usés. Nous n'attendrons pas cette date pour nous retirer de l'enseignement. Nous ne pouvons admettre d'être ainsi régulièrement bafoués. Tel est le sentiment de tout l'enseignement catholique du Dahomey. »<sup>62</sup>*

Le même jour, le directeur national de l'enseignement catholique a écrit au président de la République, le Dr Emile Derlin Zinsou, pour faire savoir que l'Eglise catholique était prête à se retirer de l'enseignement, si l'Etat devait continuer de considérer son œuvre dans ce domaine comme non essentielle.<sup>63</sup>

Nous avons vu précédemment que la difficulté principale des écoles catholiques du Dahomey depuis déjà plusieurs années était le retard avec lequel les subventions de l'Etat parvenaient aux responsables de l'Eglise.

La concurrence des écoles publiques que nous venons d'évoquer était organisée par les représentants de l'Etat à différents niveaux. Inspecteurs de l'enseignement primaire, préfets et sous-préfets, au nom de la laïcité et de l'accès des enfants des pauvres à l'école, ont dénoncé

<sup>60</sup> Lettre au ministre de l'Education nationale datée du 15 avril 1969. Archives de la CEB. Carton : Monde scolaire et enseignement. Directions diocésaines.

<sup>61</sup> « Il n'est pourtant pas inconcevable, a-t-il écrit, qu'une école dont la valeur, le sérieux et le rendement sont reconnus par l'Etat, soit purement et simplement prise en charge pour cela par l'Etat comme cela se fait dans des états, laïcs eux aussi (souligné par l'auteur), mais qui n'ont pas été minés par le sectarisme laïciste hérité de la France, surtout si l'on veut aller au secours d'une population laborieuse démunie de moyens financiers. » Idem.

<sup>62</sup> Archives de la CEB. Monde scolaire et enseignement. Directions diocésaines.

<sup>63</sup> « Ce que nous demandons, a écrit l'abbé Hounyèmè au président de la République, ce n'est pas l'impossible. Si notre enseignement est reconnu, qu'on lui fasse un sort plus juste. Qu'il ne soit pas comme un corps étranger dans la Nation. Si sa valeur laisse quelque doute, alors nous nous effaçons... »

l'Eglise comme une entité puissante et organisée, désireuse de monopoliser les écoles dans toutes les localités du pays.

On lui a reproché d'ignorer parfois, volontairement, les lois et règlements qui régissaient les écoles privées au Dahomey.

### **2.3. La création anarchique d'écoles catholiques**

En 1969, l'inspecteur de l'enseignement primaire d'Abomey a constaté au cours de ses tournées, que les écoles catholiques proliféraient dans la région.

Chaque fois qu'il a demandé les autorisations d'ouverture, les enseignants lui ont répondu qu'ils avaient été installés par un missionnaire résidant à Bohicon, le révérend père Ibaretta.

*« Ceci m'a été répondu, a-t-il écrit dans une correspondance adressée le 19 mars 1969 à l'intéressé, à Zounkpa, à quelques km de Tindji, à Tindji le 25 février 1969, aujourd'hui, 18 mars 1969, à Zara (route de Domè). Je ne doute pas que la même réponse me serait réservée si d'aventure je me pointais à l'école catholique de Lissèssodohomè sur la route de Covè. »<sup>64</sup>*

Se basant sur ces faits qu'il a lui-même observés, l'inspecteur primaire d'Abomey a rappelé, par l'intermédiaire du père Ibaretta, que si les responsables de l'enseignement catholique voulaient une coexistence pacifique avec ceux de l'enseignement public, ils devaient d'abord se conformer aux dispositions du décret n° 315 du 9 septembre 1967 portant modalités d'application de la loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey.

« Les types d'écoles que vous avez créées partout dans ma circonscription, écrit l'inspecteur au père Ibaretta, sont soumises à déclaration d'ouverture (article 3 du décret n° 315 PR-MEN du 9 septembre 1967)<sup>65</sup>, doivent avoir un maître possédant l'autorisation d'enseigner (article 45 du décret n° 315).<sup>66</sup>

Tout porte à croire que les écoles du diocèse d'Abomey dont l'inspecteur contestait les conditions d'ouverture et de fonctionnement appartenaient à la catégorie des établissements d'enseignement para-scolaire.

Peu de personnes dans l'Eglise catholique et hors d'elle se souciaient réellement de savoir les conditions légales de leur création.

L'Etat lui-même n'exigeait pas des enseignants des écoles coraniques et catéchistiques les mêmes conditions que celles qu'il imposait à leurs collègues des écoles primaires.

Mais dans la mesure où l'ambiance entre l'Eglise et l'Etat demeurait tendue pour de nombreuses raisons, la prolifération des écoles catéchistiques non autorisées par l'inspecteur constituait une raison supplémentaire pour inviter les responsables de l'Eglise catholique à s'en tenir strictement à ce que la loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey a prescrit.

L'inspecteur primaire d'Abomey a terminé sa correspondance par une remarque fort juste en attirant l'attention du père Ibaretta sur le fait que l'ouverture des écoles catéchistiques relevait de la compétence du directeur diocésain ou du directeur national de l'enseignement

---

<sup>64</sup> Lettre n° 271-D/IPA adressée le 19 mars 1969 par l'inspecteur de l'enseignement primaire d'Abomey à M. le révérend père Ibaretta, Bohicon S/c de M. le directeur diocésain de l'enseignement catholique. Archives de la Conférence épiscopale du Bénin, carton : Monde scolaire et enseignement. Inspections primaires.

<sup>65</sup> Dans l'article 3 indiqué par l'inspecteur dans sa correspondance, on lit ce qui suit : « Les établissements d'enseignement para-scolaire privé sont soumis au régime de la déclaration et de l'autorisation administrative. Sont considérés comme établissements d'enseignement para-scolaire : les cours d'adultes, les écoles catéchistiques ou coraniques, les garderies. » **JORD**, 15 octobre 1967, p. 674.

Les écoles ouvertes avec l'accord du révérend père Ibaretta dans la circonscription scolaire d'Abomey étaient donc, soit des écoles catéchistiques, soit des cours d'adultes.

<sup>66</sup> Il est effectivement précisé dans cet article que les maîtres exerçant dans les écoles coraniques et catéchistiques « doivent être titulaires de l'autorisation d'enseigner (...) »

Toutefois, pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre de l'Education nationale, les maîtres exerçant dans ces écoles pourront n'être que titulaires du C.E.P.E. ou d'un diplôme équivalent. » **JORD**, 15 octobre 1967, p. 678.

catholique. « Je ne comprends donc pas pourquoi tous les maîtres rencontrés s'accordent à me dire qu'ils détiennent de vous, l'autorisation d'enseigner, a-t-il conclu. »  
Contrairement à ce que l'on pouvait croire, et comme on va le voir, le gouvernement du président Zinsou, catholique pratiquant, proche de plusieurs membres du clergé et de plusieurs évêques n'a pas particulièrement favorisé les écoles catholiques.<sup>67</sup>

### 3. Le gouvernement du président Zinsou face aux écoles catholiques

#### 3.1. Les menaces de la hiérarchie catholique

Les relations personnelles que l'archevêque de Cotonou, Mgr Gantin, entretenait avec le Dr Zinsou avant l'accession de ce dernier à la magistrature suprême lui ont permis de poser les problèmes de l'Eglise au chef de l'Etat parfois en dehors du cadre officiel.

La lettre envoyée par l'archevêque au président Zinsou le 2 septembre 1969 révèle bien la particularité des liens qui existaient entre les deux personnalités. L'archevêque a écrit ce qui suit :

*« Avant la tenue de la réunion sur l'enseignement que vous avez voulu provoquer à la suite de notre entretien, je me dois de vous informer dès maintenant de la pensée des évêques qui se sont retrouvés dimanche (31.8.69) à Dassa-Zoumé et en ont discuté.*

*Ils savent tout l'intérêt que vous portez à l'enseignement catholique dans notre pays et tout ce que vous faites personnellement pour lui.*

*Mais de leur côté, ils sont à bout de souffle à cause des difficultés croissantes qu'ils doivent affronter chaque année. Ils ne peuvent plus continuer longtemps à assurer ce service.*

*Ils envisagent en conséquence la remise progressive des écoles catholiques à l'Etat mais de façon que le pays n'en souffre pas.*

*Ils pensent de leur devoir d'en informer les parents dans le courant de cette année scolaire, suivant les modalités qu'ils auront mises au point avec vous. »<sup>68</sup>*

Le président Zinsou n'a pas réagi à la lettre de l'archevêque de Cotonou. Il a maintenu la réunion prévue pour le mardi 2 septembre 1969 et y a pris part.

#### 3.2. La rencontre du 2 septembre 1969 et les promesses du gouvernement aux fondateurs d'écoles privées

En ouvrant en personne la séance de travail dans la salle de conférence de la présidence de la République, le chef de l'Etat a rappelé que le problème essentiel de l'enseignement privé au Dahomey était « une affaire de crédit ».

Au cours de plusieurs réunions antérieures dont celle du conseil consultatif de l'enseignement tenue peu avant le 2 septembre 1969, la question de la subvention de l'Etat aux écoles privées a été examinée sans qu'aucune conclusion pratique n'ait pu être dégagée.

La parole fut donc donnée aux promoteurs des écoles privées pour l'exposé de leurs doléances. Au nom de l'enseignement catholique, l'abbé Hounyèmè a fait part de deux types de difficultés.

*« Les difficultés financières, a-t-il dit, sont nées depuis 1965 à la suite des mesures d'austérité : blocage des subventions, prise en charge par l'enseignement privé des cotisations pour la caisse de compensation des prestations familiales. »<sup>69</sup>*

<sup>67</sup> Dans une étude récente, Jérôme Alladayè s'est demandé pour quelles raisons l'Eglise catholique avait une sollicitude particulière pour le président Zinsou malgré la bonne disposition des autres leaders politiques à son égard.

Parmi les raisons éventuelles de la préférence de la hiérarchie pour le Dr Zinsou, Alladayè n'exclut pas les subventions officielles de l'Etat aux œuvres de l'Eglise atholique auxquelles s'ajouteraient des aides officieuses. Voir Alladayè, C. Jérôme : Le soutien de l'Eglise catholique au président Zinsou in : Affogbolo, Idelphonse : **Emile Derlin Zinsou. Un humaniste politique. Ecrits biographiques.** Ouidah, Editions Esprit libre, 2008. Voir p. 217 et 218.

<sup>68</sup> Lettre n° Prot. 33 Ac/69 du 2 septembre 1969 adressée à M. le président de la République par l'archevêque de Cotonou, au nom de la Conférence épiscopale du Dahomey

Il a ajouté que les succès des enseignants aux examens professionnels, en particulier au Certificat d'aptitude à la fonction de moniteur (C.A.M.) et leur reclassement alourdissaient les charges des écoles à telle enseigne que pour ouvrir une nouvelle classe dans le cadre d'une extension normale, il fallait automatiquement en fermer une ancienne pour obtenir un transfert de subvention.

L'abbé Hounyèmè a redit au président de la République ce qu'il avait signalé quelques mois plus tôt au ministre de l'Education nationale, à savoir que l'on ouvrait des écoles publiques à quelques mètres d'écoles catholiques implantées depuis plusieurs années.

Le directeur du collège Aupiais, l'abbé Vincent Adjanooun, a appuyé les propos de son confrère en insistant sur le fait que dans l'enseignement secondaire, l'aide de l'Etat ne représentait que la moitié des salaires des professeurs. « Pour 1.800.000 F de subvention trimestrielle, a-t-il affirmé, je dépense au cours secondaire Aupiais 1.400.000 F par mois pour la paie des enseignants. »

Les représentants des autres ordres d'enseignement ont approuvé les propos de l'abbé Hounyèmè et ont insisté sur la similitude des problèmes qu'ils rencontraient dans leurs divers établissements.

Mgr Adimou, évêque de Lokossa, a rappelé qu'en 1965, « sous le gouvernement Soglo »<sup>70</sup>, une réunion s'était tenue dans la même salle, à la présidence de la République, sur le même sujet et que le principe de se revoir pour examiner les problèmes de fond avait été retenu. Malheureusement, cette rencontre n'eut jamais lieu et les écoles privées ont continué de survivre vaille que vaille jusqu'en 1969.

Après avoir écouté les uns et les autres, le président Zinsou a répondu dans les termes suivants :

*« La politique scolaire d'un pays est un choix. Au Dahomey, nous avons opté pour la liberté de l'enseignement. Chaque citoyen est libre de s'adresser à l'enseignement public ou privé. Cette liberté ne sera pas remise en question. »*<sup>71</sup>

En réalité, cette liberté ne peut être sauvegardée que si les écoles privées disposent des moyens financiers suffisants pour faire face à leurs obligations.

Cela suppose l'implication de l'Etat dans la gestion de ces écoles à travers la mise à disposition des subventions comme la loi l'a prévu depuis 1964.

A ce sujet, le président Zinsou a montré à ses interlocuteurs que les écoles privées ayant prospéré plus rapidement que les ressources financières de l'Etat, celui-ci a dû bloquer les subventions.

Le président Zinsou a pensé qu'en raison de cette nouvelle donne, il ne fallait plus considérer les subventions comme des salaires.

« Elles seront donc accordées globalement sans tenir compte de la qualification des enseignants. »

Le ministre des Finances, Stanislas Kpognon, a développé la pensée du chef de l'Etat au sujet des subventions.

*« Je pense, a-t-il dit, que la subvention que nous accordons à l'enseignement privé ne doit pas être considérée comme un droit, mais comme une faculté. Cela est essentiel. La meilleure solution à ce brûlant problème de subvention sera celle qui concilie l'initiative privée avec nos chiffres. »*<sup>72</sup>

Le ministre Kpognon est allé trop loin en considérant la subvention de l'Etat à l'enseignement privé comme une faculté et non un droit.

---

<sup>69</sup> Cf. : Procès-verbal de la réunion du 2 septembre 1969, Archives de la Conférence épiscopale du Bénin.

<sup>70</sup> Le général Soglo ayant pris le pouvoir le 22 décembre 1965, la réunion dont le prélat a parlé a dû se tenir sous le gouvernement du président Apithy.

<sup>71</sup> Procès-verbal de la réunion du 2 septembre 1969.

<sup>72</sup> Ibidem.

C'était un droit dans la mesure où les écoles privées créées avec l'autorisation de l'Etat contribuaient effectivement à la formation des cadres appelés tôt ou tard, à participer à la construction de la Nation. Par ailleurs, dans la mesure où l'on a opté pour la liberté de l'enseignement au plan national, pourquoi pénaliserait-on ceux qui fréquentaient l'école privée ?

Le ministre a d'ailleurs formellement reconnu l'œuvre accomplie par l'Eglise catholique dans ce domaine, même si, en raison des difficultés financières de l'Etat, il n'était pas possible de l'aider de manière plus consistante.<sup>73</sup>

Pour lui, la subvention devait être globale et tenir compte des possibilités de l'Etat. Cette nouvelle conception de l'aide aux écoles privées correspondait à l'idée que l'on avait, au sein du gouvernement du Dr Zinsou, des rapports entre l'Eglise et l'Etat dans le domaine de l'enseignement.

Le ministre Kpognon a annoncé clairement qu'en subventionnant l'enseignement privé, l'Etat avait le droit de savoir comment chaque école était dirigée.

*« En conséquence, a-t-il dit aux fondateurs d'écoles privées, il (l'Etat) contrôlera systématiquement la marge bénéficiaire de tous les fondateurs d'écoles. Lorsqu'on parle de subvention, on a tendance à oublier les frais d'écologie et les droits d'inscription payés par les parents d'élèves. Désormais, tous les ordres d'enseignement privés seront tenus de nous présenter leur budget au début de chaque année scolaire. »<sup>74</sup>*

Pour s'assurer que l'aide de l'Etat n'était ni détournée, ni gaspillée, le ministre des Finances a préconisé une épuration au niveau de tous les établissements privés. Il a proposé des contrôles rigoureux et permanents afin d'écarter du bénéfice des subventions les écoles peu sérieuses.

Avec l'économie ainsi réalisée, a conclu le ministre, l'aide globale sera maintenue à son niveau actuel.

Cette façon de traiter la question de la subvention aux écoles privées signifiait que l'Etat ne voulait pas assumer la totalité de ses responsabilités vis-à-vis des établissements privés et qu'il se contentait de mettre à leur disposition les ressources qu'il réussissait à mobiliser.

Se basant sur les doléances exprimées par les responsables des établissements privés<sup>75</sup>, le président de la République a pris les décisions suivantes :

- 1°/ - Pour 1970, une augmentation de crédit de 20 millions de francs sur les 24 sera accordée. La subvention annuelle passera donc de 188.500.000 à 208.500.000 francs.
- 2°/ - Une épuration systématique au niveau des établissements peu sérieux permettra de récupérer en 1970 environ 4.000.000 de francs, soit 1.000.000 par trimestre.
- 3°/ - Le plafond de 208.500.000 francs sera maintenu jusqu'au moment où seront définis les nouveaux rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.
- 4°/ - Dans les meilleurs délais, une commission nationale restreinte sera constituée en vue d'étudier tous les problèmes généraux concernant l'enseignement privé.
- 5°/ - Pour l'année 1969, il ne peut être question de restituer les 5%. Par contre, un crédit supplémentaire de 2.000.000 de francs sera accordé pour permettre de terminer normalement l'année. »

---

<sup>73</sup> « (...) Malgré notre admiration et notre reconnaissance pour les éminents services rendus à la Nation par l'enseignement privé confessionnel dans la formation des cadres, nous sommes tenus de ne pas aller au-delà des limites que nous impose notre angoissante situation financière, a dit le ministre Kpognon à la réunion du 2 septembre 1969. »

<sup>74</sup> Ibidem.

<sup>75</sup> Lorsqu'au cours de la réunion, les responsables des écoles privées ont été invités à dire l'incidence financière de leurs principales revendications, ils ont fait savoir qu'il leur fallait :

- pour l'année 1969, 2.000.000 de francs correspondant aux nouvelles charges résultant de la titularisation des moniteurs et des changements d'enseignants de tous genres, et 9.500.000F représentant 5% d'allègement des mesures d'austérité, soit, au total : 11.500.000F ;

- pour 1970 : 1.500.000F pour le reclassement des moniteurs titulaires du C.A.M., 12.000.000 de francs pour les extensions à subventionner (9.000.000 pour l'enseignement confessionnel et 3.000.000 pour l'enseignement non confessionnel), 9.500.000F représentant 5% d'allègement des mesures d'austérité et 1.000.000 de francs au titre de l'indemnité de direction pour les directeurs nationaux et diocésains.

L'incidence financière globale était donc de 11.500.000F pour 1969 et de 24.000.000 pour 1970.

Au nom des participants à la réunion<sup>76</sup>, le directeur national de l'enseignement catholique et le secrétaire général du syndicat de l'enseignement privé confessionnel ainsi que l'archevêque de Cotonou ont adressé au président de la République la profonde gratitude des milliers d'enseignants qu'ils représentaient.

Personne n'a rien trouvé à redire à la nouvelle conception des subventions considérées désormais par les autorités gouvernementales, non plus comme un droit, mais comme une faveur que le gouvernement octroie selon les moyens dont il dispose.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, la subvention sera accordée globalement, à en croire le président Zinsou. Il s'agit d'un véritable tournant dans les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le secteur de l'éducation.

Mgr Gantin a bien perçu qu'en raison des nouvelles approches des responsables de l'Etat, un long travail de concertation était nécessaire entre gouvernants et responsables de l'enseignement privé.

*« Je souhaite, a-t-il dit, que les problèmes de fond soient étudiés dans les meilleurs délais afin que les rapports entre l'enseignement privé et l'Etat soient clairement définis en fonction de notre situation de pays indépendant. »<sup>77</sup>*

Le chef de l'Etat prit acte de ce souhait de l'archevêque de Cotonou, répéta ses recommandations au sujet des subventions, puis leva la séance.

Trois mois et huit jours après la réunion du 2 septembre 1969, le Dr Zinsou perdait le pouvoir à l'occasion d'un coup d'Etat militaire.

### **3.3. La chute du gouvernement Zinsou et la remise en cause des promesses faites aux responsables des écoles privées**

A la surprise générale, et des hauts gradés de l'armée, et de l'opinion nationale et internationale, le lieutenant-colonel Maurice Kouandété renversa le président Zinsou le 10 décembre 1969 en prétextant que celui-ci n'avait pas accompli les deux missions essentielles que l'armée lui avait confiées le 17 juillet 1968 à savoir :

- réconcilier tous les Dahoméens entre eux et
- entretenir l'unité retrouvée de l'armée<sup>78</sup>.

Dans l'équipe constituée par les nouveaux gouvernants le 12 décembre 1969, le ministère de l'Education nationale fut attribué au lieutenant-colonel Benoît K. Sinzogan, membre du Directoire<sup>79</sup>, et titulaire, par ailleurs, du portefeuille des Affaires étrangères, de la Justice et de la Législation et, enfin, de la Santé publique et des Affaires sociales.

La préoccupation majeure des membres du Directoire était l'organisation des élections générales afin de se débarrasser le plus rapidement possible de la gestion du pouvoir d'Etat qui leur parut plus complexe qu'ils ne croyaient.

<sup>76</sup> Outre le président de la République, il y avait : MM. Eugène Bocco, directeur de cabinet du président de la République, Chabi Mama, ministre de l'Education nationale, Stanislas Yédomon Kpognon, ministre de l'Economie et des Finances, Mgr Bernardin Gantin, archevêque de Cotonou, Mgr Adimou, évêque de Lokossa, Jean Vidéhouéno, directeur du budget, Adrien Adjalla, inspecteur des collèges d'enseignement général, Roger Adohinzin, chef du bureau de l'enseignement privé, abbé Georges Hounyèmè, directeur national de l'enseignement catholique, abbé Vincent Adjahoun, directeur du Cours secondaire Aupiais, abbé Robert Sastre, Mathias Arayé, conseiller pédagogique de l'enseignement protestant, représentant le directeur national absent, Joseph Dovoédo, directeur du Cours secondaire protestant, Martin Gutemberg, directeur du cours secondaire St Thomas d'Aquin, Patrice Houhanou, directeur de l'école musulmane Léon Bourguine, Jabez Odjo, secrétaire général du syndicat de l'enseignement privé confessionnel, Camille Chagas, directeur du Cours secondaire Léon Bourguine.

<sup>77</sup> Procès-verbal de la réunion du 2 septembre 1969.

<sup>78</sup> Déclaration radiodiffusée du lieutenant-colonel le 10 décembre 1969. Cf. **Daho-express**, quotidien gouvernemental, n° 110 du 12 décembre 1969, p. 1.

<sup>79</sup> Le Directoire a été créé le 12 décembre 1969 par décret (n° 69-319/D-SGG) pour coordonner les actions des différents départements ministériels, régler les problèmes fondamentaux de l'Etat et conduire le pays aux élections générales dans les meilleurs délais.

Les promesses de l'ancien président Zinsou aux promoteurs des écoles privées ne pouvaient engager les membres du Directoire d'autant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun acte officiel après la réunion du 2 septembre 1969.

La hiérarchie catholique a continué à gérer les écoles avec les moyens de bord, en attendant l'avènement d'un nouveau régime politique pour reposer ses problèmes et recommencer à attendre la réponse des dirigeants.

### **Conclusion**

L'organisation et le suivi de l'enseignement privé ont nécessité une loi que le gouvernement du président Apithy et du vice-président Ahomadégbé a fait voter en août 1964.

Le décret d'application de la loi, signé dès le 11 septembre 1964, c'est-à-dire un mois après la promulgation de la loi, a été modifié en novembre 1965 et en septembre 1967.

L'instabilité du pouvoir exécutif n'a pas permis aux écoles privées de jouir véritablement des changements prévus dans la loi portant leur réglementation.

Les écoles catholiques, les plus nombreuses dans l'enseignement privé au Dahomey de cette époque – comme actuellement d'ailleurs – ont connu en dehors des difficultés financières engendrées par la non application intégrale de la loi d'août 1964, celles nées de la concurrence des écoles publiques.

Le président Zinsou et son gouvernement ont abordé la question des subventions de l'Etat aux écoles privées sous un nouvel angle en les considérant, non plus comme un droit, mais une faveur accordée par l'Etat aux promoteurs des établissements scolaires privés, censés réaliser des bénéfices.

Cette nouvelle façon de gérer les relations entre l'Etat et l'enseignement privé allait se traduire en actes lorsque le président Zinsou fut renversé à la faveur d'un coup d'Etat le 10 décembre 1969.

L'Eglise catholique a poursuivi le dialogue avec les successeurs du président Zinsou en vue de trouver les meilleures solutions aux difficultés financières que ses établissements rencontraient, mais elle finit par se décourager et accueillit la décision de l'Etat de nationaliser ses écoles primaires en décembre 1974 comme une libération.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTES

### I. Sources

Archives de la Conférence épiscopale du Bénin

- Carton : Monde scolaire et enseignement. Directions diocésaines
- Carton : Monde scolaire et enseignement. Inspections primaires
- Carton sans titre contenant des correspondances et des procès-verbaux de réunion

### II. Ouvrages

Alladayé, C. Jérôme : Le soutien de l'Eglise catholique, in : Affogbolo, Idelphonse : *Emile Derlin Zinsou. Un humaniste en politique. Ecrits biographiques*. Ouidah, Editions Esprit libre, 2008, p. 217 et 218.

Dagba, Félicité : *De la contribution des religieuses au développement des œuvres sociales catholiques au Dahomey : 1868-1968*. Mémoire de maîtrise d'histoire. Université nationale du Bénin, 2002.

Mandirola, Renzo et Morel, Yves : *Journal de Francesco Borghero Premier missionnaire du Dahomey. 1861-1865*. Documents rassemblés par. Paris, Karthala, 1997, 293 p.

Vigan, Barthélemy : « L'Eglise et la formation scolaire de la jeunesse au Dahomey-Bénin. Bilan et perspectives » in : *150 ans d'évangélisation : héritiers et bâtisseurs d'avenir : "Chrétien, rends compte de ton espérance"*.

Actes du colloque organisé à Cotonou, au chant d'oiseau, du 7 au 9 octobre 2010. Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, sans date. Voir p. 131 à 139.

### III. Périodiques

**Journal officiel** de la République du Dahomey, N<sup>os</sup> du 15 septembre 1964  
1<sup>er</sup> octobre 1964, 15 octobre 1967